

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal de VOLNAY Du LUNDI 02 MARS 2015

<u>Date de convocation</u> 25 février 2015	L'an DEUX MILLE QUINZE Le DEUX MARS à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Volnay, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe PINTO, Maire de la commune.
<u>Date d'affichage</u> 05 mars 2015	
<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11	<u>Etaient présents</u> : Mesdames et Messieurs C. PINTO - J-Y. LAUDE - F. FAUQUE - LAUDEREAU - C. BRÉAU – C. LALLIER - D. GRIGNON - P. MARSAL – E. BILLON - P. DURIEU – S. MEREUX – P-Y. LEGEAY – J. GILLES – I. BRETON Formant la majorité des membres en exercice <u>Absent(s) excusé(s)</u> : F. FAUQUE – C. BRÉAU – P-Y. LEGEAY – J. CARTIGNY – I. BRETON <u>Absent(s) non excusé(s)</u> : néant <u>Secrétaire de séance</u> : J. GILLES M. F. FAUQUE avait donné procuration à M. C. PINTO Assistait également à la séance, P. DUVEAU, secrétaire de mairie

Objet 01 : Délégation déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal

Monsieur Christophe PINTO, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibérations en date du 7 avril 2014 et du 20 janvier 2015, le Conseil Municipal lui avait accordé en application l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes à savoir :

- 1° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 5° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 6° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20.000,00 € par année civile.
- 7° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 4.000,00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 8° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts.

Monsieur le Maire ajoute qu'en vue d'optimiser le fonctionnement de l'administration communale, il serait nécessaire que le Conseil Municipal lui accorde la délégation supplémentaire ci-après :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Christophe PINTO, Maire, certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal.

Article 2 : Cette nouvelle délégation vient compléter celles déjà attribuées par délibérations du Conseil Municipal en date 7 avril 2014 et du 20 janvier 2015.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Mardi 24 mars 2015 à 20 heures 30 minutes

Début de séance : 20 heures 30 minutes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Séance du 02 mars 2015

Noms	Présents	Absents	Excusés	Signatures
Christophe PINTO	X			
Jean-Yves LAUDE			X	
Frédéric FAUQUE	X			
Amélie LAUDEREAU	X			
Céline BRÉAU			X	
Christian LALLIER	X			
Danielle GRIGNON	X			
Pascaline MARSAL	X			
Elodie BILLON	X			
Peggy DURIEU	X			
Sonia MEREUX	X			
Pierre-Yves LEGEAY			X	
Joël CARTIGNY			X	
Joël GILLES	X			
Isabelle BRETON			X	